

Dispositions relatives à la limitation des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires : respect des Zones Non Traitées (ZNT) en bordure des points d'eau

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la "mise sur le marché et utilisation des produits phytosanitaires", constitue le texte réglementaire principal en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, encore appelés phytosanitaires ou antiparasitaires à usage agricole. Il fixe les prescriptions minimales à respecter lors de l'utilisation de produits phytosanitaires **pour tous les usagers**.

1- Qu'est ce qu'un produit phytosanitaire ?

Il s'agit d'une préparation contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, destinés à :

- **Protéger les végétaux** contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action;
- **Exercer une action sur les processus vitaux** des végétaux (hors substances nutritives) ;
- **Assurer la conservation** des produits végétaux (à l'exception des agents conservateurs) ;
- **Détruire les végétaux indésirables** ;
- **Détruire des parties de végétaux**, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;

Parmi les produits phytosanitaires, on trouve les insecticides et acaricides (lutte contre les insectes et acariens), les herbicides (lutte contre la végétation spontanée, mauvaises herbes), les fongicides (lutte contre les champignons phytopathogènes).

Au même titre que les spécialités commerciales utilisées par les agriculteurs pour traiter leurs cultures, les produits utilisés pour l'entretien des espaces verts, des voiries ainsi que les produits destinés aux jardiniers font partie de la grande famille des produits phytosanitaires.

2- Les pollutions engendrées par les produits phytosanitaires

Une utilisation raisonnée des pesticides doit permettre de limiter les transferts de molécules vers le milieu naturel. Toutefois, parfois sur un certain nombre de points de suivi, la présence de molécules est constatée. En effet, l'utilisation mal maîtrisée de produits phytosanitaires participe à la :

Pollution des sols : lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, une faible quantité du produit atteint le sol pour s'y fixer plus ou moins longtemps. Les produits phytosanitaires peuvent être alors entraînés en surface par les eaux de ruissellement ou en profondeur par les eaux d'infiltration. Les produits phytosanitaires ont également un effet nocif sur la fertilité des sols.

Pollution des Eaux souterraines : pollutions de captages d'eau potable par des molécules contenues dans des produits phytosanitaires, herbicides y compris des molécules interdites aujourd'hui. *Ex de molécules, triazine, atrazine déséthyl atrazine.*

Pollution des eaux superficielles : la présence de molécules chimiques dans les cours d'eau provoque des évolutions dans les populations présentes : perturbation du cycle biologique, disparition de certaines espèces de poissons et d'insectes, mort piscicole ...

3- Qu'est ce qu'une Zone Non Traitée (ZNT) ?

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, définit des Zones Non Traitées (ZNT).

Une ZNT est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, qui ne reçoit pas de traitement phytosanitaire par pulvérisation ou par poudrage.

Qu'est-ce qu'un point d'eau en Drôme :

Les points d'eau sont identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017.

Ce sont :

- ↳ les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents,
- ↳ figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'IGN les plus récemment éditées

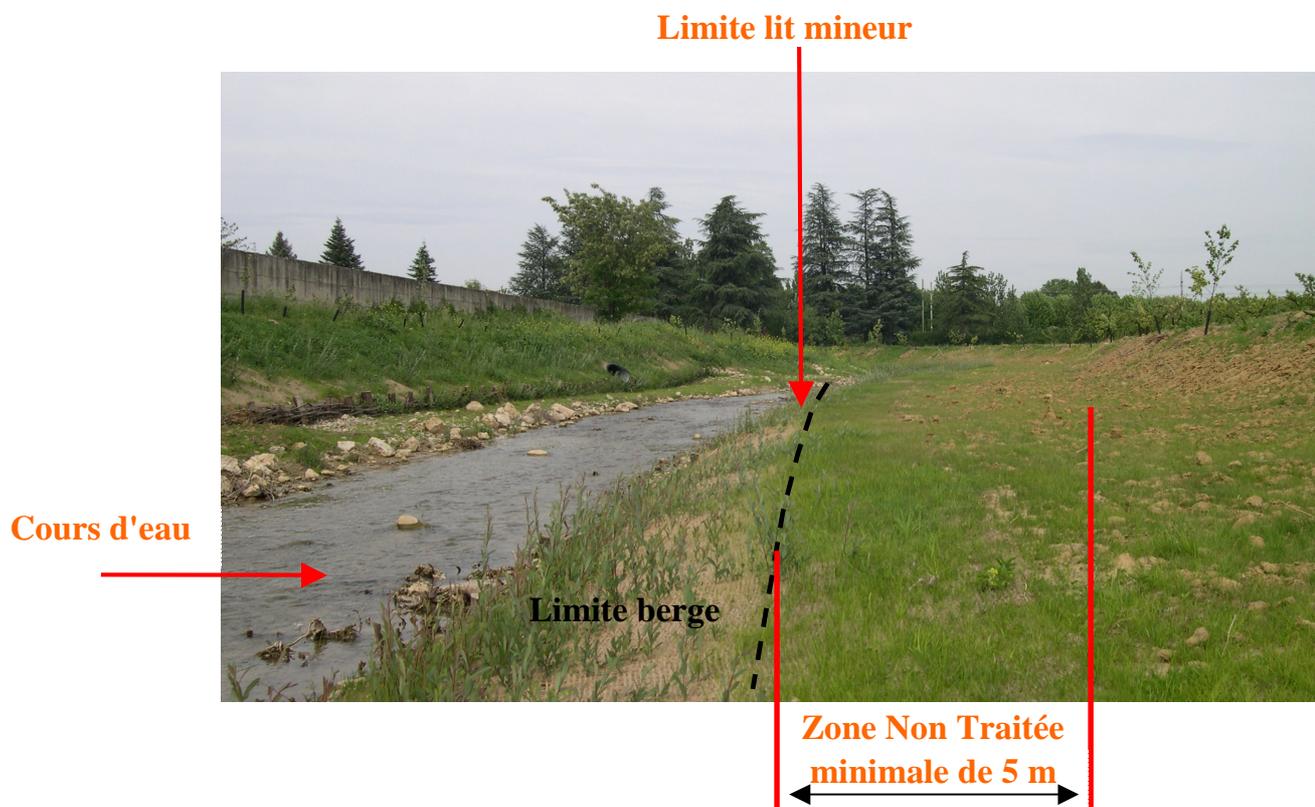
Qu'est-ce que la ZNT concrètement ?

Cette zone :

- correspond pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crue, à la limite de leur lit mineur (voir schémas),
- est définie pour l'usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché
- ne peut recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de produit.

La ZNT est attribuée aux produits phytosanitaires, en fonction de leurs usages :

- sa largeur peut varier : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou 100 mètres
- l'information figure sur l'étiquette des produits
- en l'absence d'information, la **ZNT minimale est de 5 mètres**



On distingue le **lit majeur** du **lit mineur**, ce dernier étant la zone limitée par les berges. Le lit majeur est l'espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues.

Qui doit mettre en oeuvre la ZNT ?

Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés par le respect des dispositions de cette réglementation : particuliers, agriculteurs, gestionnaires de réseau routiers ou ferrés, communes, paysagistes, entreprises de travaux agricoles,

Dérogations :

La largeur de la ZNT peut être réduite de 20 ou 50 mètres à 5 mètres sous respect des **deux conditions suivantes réunies** :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
 - ➔ arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes)
 - ➔ herbacé ou arbustif pour les autres cultures
- Mise en œuvre d'un moyen reconnu limitant le risque aquatique d'un facteur au moins égal à 3 inscrit sur une liste publiée au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture (buses antidérives...)

Exemples de pratiques à ne pas faire :

- Ne pas traiter ou désherber des enrochements en bordure de rivière,
- Ne pas traiter ou désherber une surface pavée à proximité d'un point d'eau

Autres interdictions :

L'application directe des produits phytopharmaceutiques est également interdite sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, les caniveaux et bouches d'égouts.

4- Qui contrôle et comment ?

* *Le Service Régional de l'Alimentation (SRAL)*

Le contrôle porte sur l'utilisation des produits phytosanitaires auprès des :

- ➔ exploitants agricoles (toutes filières : viticulteurs, arboriculteurs, maraîchers..)
- ➔ Collectivités (communes,)
- ➔ Autres utilisateurs (gestionnaires voies ferrées, routes, entreprises paysagistes...)

Les suites données à ces contrôles sont:

- ➔ Rappels réglementaires,
- ➔ Procès-verbaux
- ➔ en plus, dans le cadre des contrôles Conditionnalité réalisés auprès des agriculteurs, transmission des anomalies aux Directions Départementales des Territoires (DDT) pour pénalités possibles sur les primes attribuées au titre de la PAC.

*** L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et le service Eaux Forêt Espaces Naturels de la DDT**

Le contrôle concerne l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires.

Il porte sur des cas flagrants ou des suspicions de non respect des ZNT, c'est à dire :

- Délits flagrants en cours de réalisation,
- Constats visuels de désherbage total dans la ZNT en bordure d'un point d'eau,
- Suspicion de délits déjà commis (présence de culture dans la ZNT en bordure d'un point d'eau, ZNT aussi «propre» que le reste de la parcelle, herbes brûlées ...).

Suite à ces contrôles peut s'engager une procédure pénale avec rédaction de procès verbal transmis au procureur.

5- Organismes à contacter ?

- En cas de question sur les produits phytosanitaires : SRAL
- En cas de pollution ou de suspicion de mauvaises pratiques :

AFB - Le Service départemental de la Drôme

50 chemin de Laprat

26 000 Valence

tél : 04 75 50 53 58

e mail : sd26@afbiodiversite.fr

SRAL

Service Régional de l'Alimentation-DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Cité administrative de la Part Dieu - Bâtiment B

165 rue Garibaldi

BP 3202

69401 LYON CEDEX 03

Tel : 04 78 63 25 65

e mail : sral.draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

DDT, Service Eaux, Forêt, Espaces Naturels, pôle préservation qualité des eaux

4 place Laennec

BP 1013 – 26 015 Valence Cedex

Tél. 04 81 66 80 00

e-mail : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr